

Arrêt

n° 345 704 du 28 avril 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- du devoir de minutie,

- et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. S'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).

- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le grief adressé à la partie défenderesse, dans une 1ère branche, d'avoir dénié la qualité de circonstances exceptionnelles, à chacun des éléments invoqués, un par un, au lieu de les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Pour le surplus, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne consistent pas en des considérations d'opportunité, déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour le demandeur, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, la motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée,

- répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante,

- et expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué au point 3.1.

La partie requérante reste en défaut

- d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas « [répondu] à l'élément relatif à la situation familiale de la requérante »,

- de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation,

- ou que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

En effet, il ressort du 1er acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération l'élément susmentionné et estimé ce qui suit :

« En faisant le calcul, [la requérante] a constaté qu'elle ne gagnerait pas suffisamment pour donner un moyen de subsistance à ses enfants. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

D'une part, concernant ses expériences professionnelles passées, notons que la requérante n'apporte pas de preuves de ce qu'elle avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [...]

D'autre part, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle [...] ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.5. Le moyen unique ne semble dès lors pas fondé, en ce qu'il vise le 1er acte attaqué

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du 1er acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du 1er acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, aucun motif ne semble susceptible de justifier l'annulation de cette décision.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS